

**Grappaille**  
**Association sans But Lucratif**  
**Terre à l'îpe, 9 - 5020 Malonne**

28 DEC. 2007

au Greffe du Tribunal de  
Commerce de Namur.**Entre les soussignés :**

1.- Monsieur **LEBOUTTE Philippe**, Jules, Joseph ; né à Dinant le 20 novembre 1967, N.N :67112011194, marié à Duchêne Kathy, domicilié Terre à l'îpe 9 - 5020 Malonne, demandeur d'emploi.

2.- Monsieur **ELOY Xavier**, Marie, Etienne, Félix, Ghislain ; né à Charleroi le 27 octobre 1966, N.N : n° national 66.10.27-035.29, divorcé, domicilié rue de Namur-Perwez, 49 - 5080 Villers-lez-Heest, indépendant.

3.- **Eco'Hom asbl**, En Jonruelle, 74, 4000 Liège, représentée par Madame **Leemans Bernadette**, Josée, Huberte ; née à Rocourt le 30 décembre 1974, N.N : 74.12.30. 314 36, célibataire, domiciliée au Quai Bonaparte, 22 à 4020 Liège, employée

**Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :**

TITRE Ier – Dénomination et siège social

Art.1er : L'association prend la dénomination « **Grappaille** ». Elle est composée de services poursuivant un même objet social et identifié par leur propre nom.

Art.2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement de Namur. L'adresse actuelle est : 5020 Malonne, Terre à l'îpe, 9. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans un autre lieu.

TITRE II : - But

Art.3 – par. 1<sup>er</sup> : L'association a pour but : **de développer la filière de construction de bâtiments en ballots de paille et la filière de production du matériau paille pour la construction.**

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

Art. 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III : - Membres

Art.5 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois. Elle en tient un registre en son siège social et en transmet une copie au tribunal de première instance lors de chaque modification.

Art.6 : Toute personne physique ou morale qui, d'une manière volontaire et désintéressée, veut devenir membre eu égard aux buts mentionnés à l'Article 3 doit adresser une

demande écrite motivée au conseil d'administration. L'affiliation sous-entend l'adhérence aux statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur en vigueur. Le conseil délibère à huis clos à sa plus prochaine réunion et décide à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés de l'admission de la personne en qualité de membre et le lui notifie par écrit.

Art. 7 : Un membre est libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation après que deux rappels lui aient été adressés. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut en attente de la décision de l'assemblée générale suspendre le membre qui s'est rendu coupable d'actions qui sont en contradiction avec les statuts.

Art. 8 : La perte de qualité d'un membre lui est notifiée par écrit et fait l'objet d'une mise à jour du registre. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association.

#### TITRE IV : - Membres adhérents

Art. 9 : L'association peut également comporter des membres adhérents. Ceux-ci ont le droit d'assister aux assemblées générales sans droit de vote, sauf lorsque celles-ci se déroulent à huis clos. Leurs droits et devoirs sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

#### TITRE V : - Cotisations

Art.10 : Les membres paient une cotisation annuelle :

- 50 € pour les personnes privées
- 150€ pour les entreprises (personnes physiques ou morales) employant 3 personnes ou moins
- 250 € pour les entreprises (personnes physiques ou morales) employant plus de trois personnes

#### TITRE VI : - Assemblée générale

Art. 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de déterminer le nombre d'administrateurs et la modification de ce nombre, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'exclure et de suspendre des membres, d'approuver les budgets et les comptes annuels, de dissoudre l'association et d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou lui conférés par les présents statuts

Art. 13 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 14 : Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion. Elles peuvent être adressées par courrier, par fax, par courrier électronique ou par lettre remise de la main à la main. La convocation contient l'ordre du jour, mentionne qu'il s'agit d'une assemblée générale, la

dénomination de l'association, l'endroit, le jour et l'heure de la réunion. Les membres du personnel de l'association ou des tiers peuvent être invités, à l'initiative du conseil d'administration, à participer aux assemblées générales avec voix consultatives. Toutefois, l'assemblée pourra, à la demande d'un cinquième des membres au moins, se tenir à huis clos.

Art. 15 : L'assemblée générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par le vingtième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 : Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. Toutefois, un membre présent ne pourra représenter valablement plus d'un autre membre et une procuration écrite est exigée.

Art. 17 : Tous les membres ont le droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est déterminante. Ne peuvent participer valablement aux votes que les membres effectifs qui sont en ordre de cotisation pour l'exercice écoulé, au moment de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts et sur la dissolution de l'association qu'en observant les dispositions prescrites (art. 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921).

Art. 19 : Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites dans un livre des procès-verbaux et signées par au moins deux administrateurs. Celui-ci est conservé au siège social. Tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent le consulter sans l'emporter.

#### TITRE VII : - Administration, administration journalière.

Art. 20 : L'association est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale pour trois ans et en tout temps révocable par elle. Celui-ci sera composé de trois membres au moins et de maximum un membre effectif de moins que ne compte l'assemblée. Si le nombre de membres est réduit à trois, le conseil peut être composé de deux membres jusqu'au moment où le nombre de membres est de nouveau supérieur à trois. En cas de vacances, au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Dans ce cas, il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée générale peut uniquement délibérer au sujet de la révocation d'un administrateur ou décider quand au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à la réunion. Pour la révocation d'un administrateur, on ne peut décider valablement qu'à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés et après que l'administrateur en question ait été entendu. Cet administrateur sera informé au moins une semaine avant l'assemblée générale moyennant un courrier motivé sur les raisons de cette révocation afin de pouvoir se défendre lors de l'assemblée générale.

Art. 21 : La qualité d'employé de l'association n'est pas incompatible avec un mandat d'administrateur. Toutefois, toute personne qui cumule ces deux rôles s'abstiendra de droit de vote au conseil sur tout point à l'ordre du jour susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt lié à ce cumul.

Art. 22 : Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Cependant, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, ils ont droit à la compensation des frais encourus par eux dans l'exercice de leur fonction.

Art. 23 : Le conseil peut élire parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 24 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à la bonne exécution du mandat reçu.

Art. 25 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande des deux administrateurs au moins. La réunion est convoquée au moins huit jours à l'avance, en principe l'indication de l'ordre du jour est joint à la convocation. Celle-ci peut être adressée par courrier, par fax, par courrier électronique ou par lettre remise de la main à la main. Chaque administrateur a une voix. Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être en possession que d'une procuration au plus. Le Conseil d'administration décide à la majorité ordinaire des administrateurs présents ou représentés. Les décisions du conseil sont valides quand au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion décide. Les décisions du conseil sont transcrites dans un livre des procès-verbaux et signées par au moins deux administrateurs. Celui-ci est conservé au siège social. Tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent le consulter sans l'emporter.

Art. 26 : Un ou des représentants du personnel de l'association, ainsi qu'un ou des tiers peuvent être invités, à l'initiative du conseil d'administration, à participer aux conseils d'administration avec voix consultatives. Toutefois, si l'intérêt de l'association le nécessite, le conseil pourra, à la demande d'un seul de ses membres, se tenir en tout ou en partie à huis clos.

Art. 27 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts, pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association et le pouvoir de décider toute opération qui rentre aux termes de l'article trois ci-dessus.

Art. 28 : Le conseil peut déléguer pour une durée déterminée ou indéterminée la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à une personne tierce ou employée par l'association. Cette délégation peut être retirée à tout moment sur décision du conseil d'administration. Cette décision doit être notifiée par écrit à la personne intéressée. Les actes qui engagent l'association autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le règlement d'ordre intérieur précisera quels sont les actes qui relèvent de la gestion journalière.

Art. 29 : Le conseil peut créer des sections et désigner des délégués régionaux.

#### TITRE VIII : - Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront y être apportées par les (membres) présents à l'assemblée, à la majorité simple. Celui-ci est conservé au siège social où tous

les membres et les tiers qui en justifient un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans l'emporter.

#### TITRE IX : - Dispositions diverses

Art. 31 : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. En dérogation avec ce principe, le premier exercice va de la date de fondation au 31 décembre de l'année suivante. Le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant sont préparés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Art. 32 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra impérativement se faire au profit d'une organisation à but non lucratif poursuivant un but similaire.

Art. 33 : Le conseil d'administration rédige le règlement de l'ordre intérieur. Le conseil d'administration soumet le règlement de l'ordre intérieur et les modifications et révisions éventuelles pour approbation au membre avec droit de vote. Tous les membres peuvent donner leur avis sur la proposition de règlement de l'ordre intérieur. Le conseil d'administration décide sur base de cet avis, des adaptations complémentaires éventuelles. Le conseil d'administration décide de l'entrée en vigueur du règlement de l'ordre intérieur.

Art. 34 : Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi. Dans tous les cas pour lesquels aussi bien la loi que les statuts et que le règlement d'ordre intérieur ne donnent pas d'indication, le conseil d'administration décide.

Art. 35 : L'assemblée générale du 07 décembre 2007 a élu en qualité d'administrateurs :

- Philippe Leboutte
- Xavier Eloy
- Eco'Hom asbl

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Philippe Leboutte


Vice-Président : Xavier Eloy


Trésorier :

Secrétaire : Eco'Hom

Après lecture intégrale, les comparants ont signé.

Fait en 3 exemplaires à Malonne, le 15 décembre 2007.

  
Bernadette Leemans  
Eco'Hom asbl

  
Philippe Leboutte

  
ELOY Xavier

